

Re Gravitas Securities Inc.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Gravitas Securities Inc.

2023 OCRI 02

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 8 juin 2023 à Toronto (Ontario), par vidéoconférence

Décision rendue le 8 juin 2023

Motifs de la décision publiés le 15 juin 2023

Formation d'instruction

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r., président, Peter Dymott et Randee Pavalow

Comparutions

Rob DeFrate, avocat principal de la mise en application

David Hausmann, pour Gravitas Securities Inc.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'INTRODUCTION

¶ 1 Le 8 juin 2023, le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a présenté une demande d'ordonnance préventive à la formation d'instruction, aux termes des articles 8212 et 8426 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC), afin de suspendre la qualité de membre de Gravitas Securities Inc. (Gravitas).

¶ 2 L'audience s'est tenue par vidéoconférence. La preuve dont disposait la formation était la déclaration sous serment de Nancy Catton, datée du 29 mai 2023. M^{me} Catton est chef de la conformité des finances et des opérations à l'OCRI.

¶ 3 Le siège social de Gravitas se trouve à Toronto. La société possède des bureaux à Vancouver, à Edmonton et à Calgary. Gravitas est actuellement inscrite en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan.

L'INSUFFISANCE DE CAPITAL DE GRAVITAS

¶ 4 Le 7 mars 2023, l'OCRI a informé Gravitas qu'il l'avait classée au niveau 2 du signal précurseur en vertu de la Règle 4133 des Règles CPPC. Cette décision est fondée sur le rapport financier mensuel du 31 janvier 2023 de Gravitas, rapport qui faisait état d'une insuffisance de capital de 354 000 \$, laquelle a augmenté pour atteindre un montant estimé à 636 000 \$ le 3 mars 2023. Selon la déclaration sous serment de M^{me} Catton, cette « insuffisance de capital était attribuable à la détention de titres de sociétés fermées ne pouvant pas faire l'objet d'une marge dans le portefeuille de Gravitas et à l'incapacité de la société de gérer adéquatement son capital régularisé en fonction du risque (CRFR) par la vente de ces titres ».

¶ 5 En raison de son classement au niveau 2 du signal précurseur, Gravitas ne pouvait exercer certaines activités sans le consentement préalable de l'OCRI. Ces activités étaient les suivantes : (a) réduction du capital de la société, (b) réduction de toute dette subordonnée, (c) paiement à tout administrateur, dirigeant, associé, actionnaire ou société liée ou membre du même groupe, ou (d) augmentation des actifs non admissibles.

¶ 6 D'autres restrictions touchant les activités suivantes ont également été imposées : (a) ouverture de nouvelles succursales, (b) embauche de nouveaux représentants inscrits; (c) ouverture de nouveaux comptes de client ou modification importante de la position sur titres en portefeuille de Gravitas, excepté pour les opérations de liquidation.

¶ 7 Le 9 mars 2023, le chef de la direction de Gravitas a annoncé que la société ne pouvait pas remédier à son insuffisance de capital avant la date limite du 9 mars 2023.

¶ 8 En vertu de l'article 4133 des Règles CPPC, Gravitas a déposé des rapports quotidiens de capital pour la période du 6 au 16 mars 2023. La société a déposé des rapports indiquant des insuffisances de capital allant de 88 000 \$ à 769 000 \$.

¶ 9 Le 17 mars 2023, le rapport quotidien faisait état d'une position au titre du CRFR positive de 25 000 \$.

¶ 10 Le 10 avril 2023, des représentants de Gravitas ont annoncé qu'ils avaient entamé des discussions avec un autre courtier membre au sujet de la possibilité de transférer les conseillers et les clients de Gravitas à l'autre courtier membre. Gravitas mettrait fin à ses activités. Elle a aussi tenté de remédier à l'insuffisance de capital au moyen de la vente de certaines actions de sociétés fermées détenues par sa société de portefeuille.

¶ 11 Le 11 avril 2023, un rapport quotidien de Gravitas indiquait une insuffisance de capital de 59 000 \$ en date du 10 avril 2023.

¶ 12 Durant la période du 10 avril au 18 mai 2023, les rapports quotidiens de Gravitas indiquaient des insuffisances de capital allant de 59 000 \$ à 481 000 \$.

¶ 13 Le 19 avril 2023, Gravitas a fourni un plan d'affaires financier préliminaire pour une période de trois mois, au cours de laquelle elle prévoyait mettre fin de façon ordonnée à ses activités de placement. Ce plan a été mis à jour le 26 avril et les 3, 17 et 24 mai 2023. Il prévoyait qu'un montant de 500 000 \$ serait mis à la disposition de Gravitas par une société du même groupe.

¶ 14 En date de la déclaration sous serment de M^{me} Catton (datée du 29 mai 2023), Gravitas présentait toujours une insuffisance de capital. Aucune transaction avec un autre courtier membre n'avait été conclue, et aucuns fonds supplémentaires issus de la vente prévue d'actions de sociétés fermées n'avaient été reçus.

LE MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE DÉPOSER DES ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS

¶ 15 Aux termes de l'article 4151 des Règles CPPC, les courtiers membres sont tenus de déposer des états financiers audités dans les sept semaines suivant la date de fin de leur exercice, qui était le 31 décembre 2022 pour Gravitas. Celle-ci avait donc l'obligation de déposer des états financiers audités au plus tard le 21 février 2023. Ce jour-là, le chef de la direction de Gravitas a indiqué qu'il n'était pas en mesure de déposer un Formulaire 1 audité et a présenté une demande de prolongation d'une semaine, qui lui a été accordée, puis une deuxième demande de prolongation d'une semaine, qui lui a également été accordée. Jusqu'à présent, Gravitas n'a pas déposé ses états financiers audités pour l'exercice précédent.

LE PRÉJUDICE IMMINENT POUR LES CLIENTS, LES INVESTISSEURS, D'AUTRES PERSONNES RÉGLEMENTÉES ET L'OCRI

¶ 16 M^{me} Catton a conclu sa déclaration sous serment comme suit, aux paragraphes 35 et 38 :

35. Le fait que Gravitas a présenté deux insuffisances de capital au cours de l'année civile en cours et qu'elle n'a pas encore déposé son Formulaire 1 audité soulève de graves préoccupations pour le nouvel OAR.

36. Gravitas a également indiqué qu'elle avait l'intention de réduire progressivement ses activités de courtier en placement et qu'elle envisageait de transférer les comptes de ses clients et ses personnes inscrites à un autre courtier membre.

37. À mon avis, nous devons prendre des mesures pour nous assurer que la qualité de membre de

Gravitas auprès de l'OCRCVM [maintenant l'OCRI] est suspendue et que la société n'est plus perçue comme étant membre de l'OCRI par le public investisseur.

38. Je rédige la présente déclaration sous serment à l'appui d'une demande de suspension de la qualité de membre de Gravitas et pour aucune fin illégitime.

L'ORDONNANCE PROPOSÉE

¶ 17 L'avocat de la mise en application de l'OCRI a présenté une version provisoire de l'ordonnance afin que nous puissions l'examiner. Elle prévoit ce qui suit :

- i. En vertu de l'alinéa 8212(4)(i) des Règles visant les courtiers en placement, la qualité de membre de l'Organisation de Gravitas est suspendue immédiatement.
- ii. En vertu de l'alinéa 8212(4)(ii) des Règles visant les courtiers en placement, Gravitas doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné des comptes de ses clients à un autre courtier membre.
- iii. À tout moment, le personnel de la mise en application peut, sans en aviser Gravitas, présenter au cours d'une audience par production de pièces une demande sollicitant une ordonnance expulsant Gravitas en tant que courtier membre et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à sa qualité de membre.
- iv. La présente ordonnance prend effet immédiatement.

¶ 18 L'avocat de Gravitas, David Hausman, ne s'est pas opposé à l'ordonnance demandée. Il a également indiqué que tous les comptes de Gravitas étaient en règle et qu'un avis avait été envoyé à tous les clients afin de les informer qu'ils pouvaient transférer leurs comptes au courtier remplaçant ou à un courtier de leur choix.

LA CONCLUSION

¶ 19 La formation d'instruction accepte la preuve de M^{me} Catton, qui n'a été contestée d'aucune manière. Nous acceptons également les observations de l'avocat de l'OCRI et de l'avocat de Gravitas. De notre point de vue, dans les circonstances actuelles, il n'y a pas d'autre choix que de rendre l'ordonnance demandée.

¶ 20 En conséquence, une ordonnance a été rendue le 8 juin 2023 dans les termes énoncés ci-dessus.

Fait à Toronto (Ontario) le 15 juin 2023.

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r.

Peter Dymott

Randee Pavalow

ORDONNANCE

LA DEMANDE, présentée par le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ et sollicitant une ordonnance suspendant la qualité de membre de Gravitas Securities Inc. (Gravitas) ainsi que des mesures accessoires, a été instruite par vidéoconférence le 8 juin 2023 en vertu des articles 8212 et 8426 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

APRÈS AVOIR LU les documents présentés à l'appui de la demande,

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les observations présentées par l'avocat du personnel de la mise en application,

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

1. En vertu de l'alinéa 8212(4)(i) des Règles visant les courtiers en placement, la qualité de membre de l'Organisation de Gravitas est suspendue immédiatement.
2. En vertu de l'alinéa 8212(4)(ii) des Règles visant les courtiers en placement, Gravitas doit prendre les mesures

nécessaires pour faciliter le transfert ordonné des comptes de ses clients à un autre courtier membre.

3. À tout moment, le personnel de la mise en application peut, sans en aviser Gravitass, présenter au cours d'une audience par production de pièces une demande sollicitant une ordonnance expulsant Gravitass en tant que courtier membre et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à sa qualité de membre.
4. La présente ordonnance prend effet immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 8 juin 2023.

Robert Armstrong

Peter Dymott

Randee Pavalow

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (disposition provisoire) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.